

cette modification est adoptée, leur confiance dans la Commission en sera diminuée.

Ainsi que l'a fait observer le député de Greenwood, personne, de ce côté-ci de la Chambre, ne s'est attaqué à la Commission des pensions. Personne de ce côté-ci n'a attaqué son intégrité, ni ne la mit en doute. Je ne vois pas pourquoi le ministre des Affaires des anciens combattants a lancé dans le débat ce que le député de Greenwood a appelé une habile diversion. Il n'est aucunement question ici de l'intégrité de la commission.

L'une des principales raisons pour lesquelles les députés siégeant de ce côté-ci ont tellement insisté pour empêcher l'adoption de cette disposition, c'est qu'ils veulent sauvegarder l'intégrité de la commission, ainsi que la haute estime dans laquelle la tiennent les anciens combattants du pays, espérant qu'il continuera à en être ainsi.

Le ministre des Affaires des anciens combattants a parlé de la méthode relative aux nominations. Je lui poserai la question que voici: au fond, quelle différence y a-t-il entre la méthode relative à la nomination des membres de la Commission des pensions et celle qui a trait à la nomination des juges? Dans les deux cas, c'est le Gouvernement au pouvoir qui procède aux nominations. Mais le ministre de la Justice ne dit pas (j'espère qu'il ne le dira pas) que le traitement des juges devrait être établi en vertu d'un décret du conseil. La seule différence entre la nomination des membres de la Commission des pensions et de ceux de la magistrature, c'est que, dans l'un des cas, elle a lieu pour dix ans, ou toute période moins longue prévue, tandis que dans l'autre...

Une voix: Il y a une grande différence.

M. Harkness: ...la nomination vaut tant qu'ils se comportent bien. Évidemment cela vaut pour les deux.

Une voix: Non.

M. Harkness: Mais dans le cas des juges, il est possible de les destituer de leurs fonctions sur requête. Quant aux membres de la Commission des pensions, ce n'est que le gouverneur en conseil qui peut, lorsqu'il y a un motif, les démettre de leurs fonctions. C'est la seule différence. D'ailleurs l'affirmation voulant qu'il y ait une légère différence entre les deux méthodes de nomination n'a rien à voir à la question faisant l'objet du débat, soit celle de savoir si les traitements devraient être établis par le Parlement, ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici, ou s'il y a lieu de confier ce pouvoir au Gouvernement.

J'espère bien que le Gouvernement y réfléchira et qu'il laissera les choses dans l'état

[M. Harkness.]

satisfaisant où elles se trouvent depuis que fonctionne la Commission des pensions.

M. Noseworthy: Monsieur le président, la seule raison, autant que je sache, que le ministre a invoquée c'est qu'il ne veut pas que le Parlement retarde une demande que le Gouvernement pourrait formuler en faveur d'une majoration du traitement des commissaires. Il a demandé si nous aimerions que nos indemnités parlementaires soient retenues pendant deux ans. Je le prie de me dire si la Chambre des communes a jamais retardé de deux ans une majoration du traitement des commissaires après que le Gouvernement lui en eût fait la demande. Si cela s'est déjà produit, le ministre devrait nous indiquer à quelle date cette demande a été formulée.

L'hon. M. Lapointe: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Noseworthy: On ne met pas en doute l'intégrité des commissaires. Ce qui se produira c'est que la mesure à l'étude assurera au gouvernement et au ministre un peu plus d'autorité, un peu plus de pouvoir sur cet organisme. Quels que soient les actes ou les décisions de la Commission, les anciens combattants partout au pays auront l'impression que la Commission n'est que l'instrument du gouverneur en conseil et qu'elle ne fait que suivre la ligne de conduite tracée par le Gouvernement au lieu de prendre ses propres décisions.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, une expression que le ministre a employée m'a intéressé. Pour expliquer la raison de la mesure, il a dit qu'il fallait de la souplesse. La définition du mot "souple", que je trouve dans le *Concise Oxford Dictionary*, est la suivante: "Qui plie sans rompre; docile, facile à conduire, maniable."

Je me suis demandé si c'est ce qu'il a en vue, car c'est exactement ce que nous avons dit: confier ce pouvoir au Gouvernement lui permettrait d'exercer un droit de regard. Je poserai au ministre la question suivante: qu'est-il arrivé, l'an dernier ou à peu près, qui a précipité cette demande de souplesse dans la loi? A-t-on failli perdre un membre de la Commission à cause du manque de souplesse de la loi? Pourquoi cette hâte à faire adopter la mesure? Quel événement a exigé cette mesure radicale qui, à mon avis, va à l'encontre du principe de l'inviolabilité de cette institution? La Chambre écouterait le ministre avec un vif intérêt, s'il révélait l'événement qui a contraint le Gouvernement à décider qu'il y a lieu de modifier du tout au tout la structure constitutionnelle d'une commission qui existe depuis plus de 30 ans. Quel événement a contraint le Gouvernement à exiger cette prétendue souplesse?